

DELIBERATION N° 2018/282

Autorisant la prise en charge des frais relatifs au déplacement d'un groupe de Dumbéa au trophée jumelage sur la commune jumelle de Punaauia du 11 au 18 Août 2018

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 juillet 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2017/ 481 du 27 décembre 2017 approuvant le budget primitif 2018 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/66 du 5 juillet 2018,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances », entendue en séance du 11 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}/

D'autoriser le déplacement de la délégation de la Ville de Dumbéa à se rendre sur Punaauia, du 11 au 18 août 2018, à l'occasion de la deuxième édition du trophée jumelage, regroupant les quatre villes jumelles et de valider la prise en charge des frais de déplacement (financement des billets d'avion), organisé de la manière suivante :

- ✓ 1 équipe masculine de football 7 : 7 joueurs + 1 remplaçant et 1 entraîneur,
- ✓ 1 équipe féminine de Volley-ball : 6 joueuses + 1 remplaçante et 1 entraîneur,
- ✓ Madame Gisèle Napoléon, 8^{ème} adjointe au maire chargée de l'éducation et de la vie scolaire,
- ✓ Monsieur Christian Martin, conseiller délégué chargé de l'état civil et des élections,
- ✓ Monsieur Mathieu Roulet, coordinateur sportif et technique, référent de l'organisation.

ARTICLE 2/

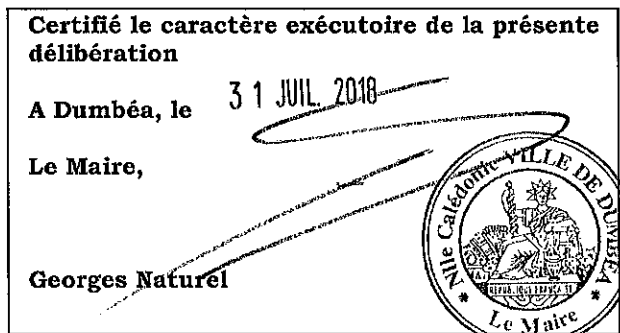
Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », article 6232 du budget de fonctionnement de la Ville – Exercice 2018, pour un montant n'excédant pas deux millions cinq cent mille francs CFP (2 500 000 FCFP).

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 JUILLET 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 JUILLET 2018

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G.	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DAF	-	1
DCJS	-	1
SDS	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1